

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NEXTER MUNITIONS

Route de Marcilly
41300 La Ferté-Imbault

Références : VAT20230249
Code AIOT : 0010001773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement NEXTER MUNITIONS implanté Route de Marcilly 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER MUNITIONS
- Route de Marcilly 41300 La Ferté-Imbault
- Code AIOT : 0010001773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement NEXTER ARROWTECH de La Ferté-Imbault est un établissement de stockage de produits pyrotechniques à usage militaire.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique ICPE n°4220-1.

L'activité sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des interventions réalisées par des entreprises extérieures, dont le système de gestion de la sécurité (SGS) concernant l'organisation et la formation, la maîtrise des procédés et d'exploitation, la gestion des situations d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	SGS – Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SGS – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	/	Sans objet
3	SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	/	Sans objet
4	SGS – Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 5	/	Sans objet
5	Permis de travail et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.4 et 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS – Formation aux risques et aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Autre, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection du SGS a porté sur la gestion des entreprises extérieures (EE) intervenant au sein de l'établissement NEXTER ARROWTECH de La Ferté Imbault. L'exploitant tient à jour une liste des EE qui sont intervenues sur le site en 2022 et début 2023 : 22 EE sont recensées. Le processus de gestion opérationnelle des interventions des EE en termes de Sécurité et Environnement est décrite dans l'instruction NMU-PR-12-10-IN01 Ind.A du 17/05/2021. Elle décrit les différentes étapes de suivi des interventions d'EE après le passage de la commande. Elle précise notamment que les salariés des EE travaillant sur le site font tous l'objet d'une formation aux risques et aux règles de NEXTER, selon 3 niveaux, dispensée par le Service Prévention des Risques de NEXTER (niveau 3) ou par le responsable HSE des moyens généraux (niveaux 1 et 2), qui font toutes l'objet d'une évaluation des connaissances : - niveau 3 (N3) : cette formation est dispensée aux EE résidentes sur le site ; il s'agit des entreprises dont les activités sont : maintenance/travaux, surveillance. Elle est composée de 2 parties : → la formation générale des risques SSE hors pyrotechnie, elle concerne : les risques, la sûreté, les situations d'urgence. Elle dure environ 3 heures. L'exploitant n'a pas défini de périodicité de renouvellement (sauf en cas d'arrêt de travail supérieur à 30 jours). → la formation au risque pyrotechnique : elle est identique à celle donnée aux salariés de NEXTER et est valable 5 ans. De plus, pour rester valable, le personnel intervenant doit suivre les formations trimestrielles de NEXTER. - niveau 2 (N2) : cette formation est dispensée aux autres EE. Elle concerne les risques du site, les situations d'urgence... Elle est valable 1 an. - niveau 1 (N1) : cette formation est dispensée en « urgence » pour des interventions sur le process et les pannes, elle est destinée au personnel d'EE intervenant de manière ponctuelle uniquement. Elle dure environ 20 minutes et est valable 3 mois. Le personnel formé au niveau 1 doit systématiquement être accompagné sur le site. L'exploitant précise qu'il tend à faire disparaître cette formation niveau 1. Il est à noter que NEXTER effectue régulièrement des audits de sécurité auprès des EE de catégories 1 et 2, toutes les heures, tous les jours ou toutes les semaines selon la nature des interventions : vérification du port des EPI, protections en place, NEXTER effectue également un référencement des EE : une évaluation est systématiquement effectuée, différents niveaux de sanctions relatives au non-respect des règles de sécurité sont définis (exemples : non port des EPI, téléphone en zone pyrotechnique...), et un blacklisting peut être défini en cas de nécessité. Lors de l'inspection, une société extérieure était sur site pour des travaux de désamiantage (retrait de toitures en fibrociment). Par sondage, l'inspection a vérifié la formation d'un des salariés : le salarié a reçu la formation de niveau 2 le 24/04/2023 sur le site par le référent HSE du Service

Moyens Généraux. Le référent HSE a présenté à l'inspection le diaporama utilisé pour la formation ainsi que le questionnaire de fin de formation complété par le salarié.

La formation, d'une durée d'environ 30 minutes, aborde notamment les points suivants :

- activité du site
- plan de prévention
- fiche d'intervention
- permis de feu (journalier, vérification 2 heures après la fin des travaux)
- les obligations à respecter
- les équipements de protection collectif et individuel
- les interdictions sur le site (feu, téléphone, bluetooth...)
- l'évènement pyrotechnique, l'utilité des merlons (protection)...
- la visite de chantier et sanctions
- gestion des situations d'urgence : consignes, moyens incendie, évacuation, qui contacter...
- le respect de l'environnement

Le salarié a répondu juste à la totalité du questionnaire de fin de formation. Dans le cas où des réponses sont fausses, le formateur revient sur ces points pour les expliquer de nouveau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS – Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1

Thème(s) : Autre, Organisation, formation des entreprises extérieures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats : **Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur n'est pas identifié dans le SGS. La société de surveillance ne figure pas dans la liste des entreprises extérieures intervenant sur le site.**

Observations : Questionné par l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas identifié, dans son Système de Gestion de la Sécurité (SGS), le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur.

L'exploitant précise que les entreprises extérieures potentiellement concernées seraient :

- la société d'entretien des espaces verts qui réalise le fauchage des merlons de terre (les merlons étant des Mesures de Maîtrise des Risques "MMR"), contribue à la prévention des risques ;
- la société de surveillance qui réceptionne les alertes en cas d'accident/incident.

L'inspection remarque que la société de surveillance ne figure pas dans la liste des entreprises extérieures intervenant sur le site ; la liste est à compléter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Comme évoqué ci-avant, la gestion opérationnelle des interventions des EE en termes de Sécurité et Environnement est décrite dans l'instruction NMU-PR-12-10-IN01 Ind.A du 17/05/2021. Cette instruction prévoit que toute intervention d'une entreprise extérieure sur le site relève d'un plan de prévention / permis de travail, dont le but est de formaliser les mesures de prévention et les moyens de protection à mettre en place en regard des risques présentés. Les travaux par points chauds font l'objet d'une approche spécifique avec l'utilisation d'un formulaire « Permis de feu » pour l'autorisation et les conditions d'exécution.
Cette instruction définit notamment que le plan de prévention est un dossier composé des documents suivants : - le plan de gestion des entreprises extérieures (PGEE) : il rassemble les documents administratifs valables pour toutes les interventions futures (consignes, habilitations, ...). Par exemple, la formation à la manipulation d'extincteurs est systématiquement demandée pour les entreprises extérieures résidentes. Le PGEE est valable 1 an. - la fiche d'intervention : elle gère les risques de co-activité et identifie les risques particuliers à l'intervention. Valable 1 jour à 1 semaine selon l'intervention. - l'analyse de risques complémentaire : elle détermine les mesures de prévention et de protections particulières à mettre en place. Valable le temps de l'intervention. - le permis de travail : il est délivré dès qu'un risque critique soumis à permis de travail est identifié par la fiche d'intervention (un risque critique peut concerner : un risque de chute de hauteur, une intervention en Z2 pyrotechnique, ...). Il est signé par l'EE et NEXTER ARROWTECH. Valable 1 jour. - le permis de feu : il est délivré pour tout travail par point chaud. Valable 1 jour. - l'attestation de formation : elle atteste que le personnel intervenant a reçu la formation dispensée par NEXTER ARROWTECH (N1-N2-N3).
Le suivi administratif des habilitations et formations du personnel des entreprises extérieures est suivi par le service des Moyens Généraux, dont dépend le référent HSE ; ce dernier a donc accès à cette base de données et peut refuser l'accès à un salarié d'entreprise extérieure si son dossier est incomplet ou ses habilitations non à jour, etc.
Par sondage, l'inspection a vérifié le respect des procédures citées ci-avant concernant les points suivants du plan de prévention de la société réalisant les travaux de désamiantage : 1) le plan de gestion des entreprises extérieures (PGEE) est valable du 03/04/2023 au 02/04/2024. 2) une fiche d'intervention a été établie le 24/04/2023 pour la semaine. 3) une analyse de risques complémentaire a été réalisée : elle définit notamment la zone de stockage de matériel et identifie les risques pour chaque phase de travaux ainsi que les EPC et EPI. Elle a été signée le 03/04/2023 par le responsable d'intervention de l'EE et par NEXTER (le RTA/HSE, le service Prévention des Risques, le chef d'établissement et la CSST). 4) 2 audits ont été réalisés par le référent HSE des moyens généraux le 24/04/23 à 11h00 et 15h35, portant sur le balisage et les EPI, puis sur les EPI seuls. Les grilles d'audits complétées montrent le respect des consignes et du plan de prévention (pour les points contrôlés), et ont été signées par l'exploitant et l'entreprise extérieure auditee. 5) le tableau de suivi des formations a été actualisé en temps réel pour tenir compte de la

formation dispensée le 24/04/2023 aux personnels de cette société et définit la date maximale de validité de leur formation (1 an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SGS – Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 5
Thème(s) : Autre, Formation des entreprises extérieures et exercices aux situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.
Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Comme évoqué ci-avant, chaque salarié d'une entreprise extérieure intervenant sur le site reçoit obligatoirement une formation comportant une information concernant la conduite à tenir en cas d'urgence, en particulier comment faire un appel d'urgence, quelle conduite tenir (évacuation, moyens incendie...) (que la formation soit de niveau 1, 2 ou 3).
Lors de la réalisation des exercices POI (plan d'opération interne), il n'y a pas nécessairement la présence d'entreprises extérieures sur le site (elles ne sont pas systématiquement associées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Permis de travail et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.4 et 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail et permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : CHAPITRE 7.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE Tous travaux d'extension, modification ou maintenance à proximité des zones à risque explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissent notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités d'exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dément habilitée et nommément désignée. Les travaux d'entretien et de réparations effectués sur le site doivent faire l'objet d'un plan de prévention établi avec l'entreprise intervenante. Ce plan de prévention précise les consignes à appliquer. Les travaux sont par ailleurs réalisés sous la surveillance de l'exploitant. En outre, le chef de dépôt est systématiquement tenu informé de toute intervention sur le site.
CHAPITRE 7.5 : INTERDICTION DE FEUX Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La procédure relative au permis de feu prévoit que le permis de feu est établi chaque fois lors de travaux tels que : soudage au chalumeau, au poste à l'arc, au poste MIG-MAG ou TIG, meulage, perçage, sciage, tronçonnage. Le permis de feu est délivré par le représentant du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail. Il doit être renouvelé à chaque changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail). Le permis de feu a une durée maximale d'une journée. Il définit notamment les EPI (équipements de protection individuelle), les moyens d'extinction à proximité, la mise hors service des détecteurs / noyages possibles, la présence de zone ATEX, ainsi que les moyens d'alerte et de première intervention. Une vérification est prévue par un salarié de NEXTER après la fin des travaux, et le permis de feu doit être signé par le représentant de NEXTER suivant le chantier ainsi que par le personnel de l'entreprise extérieure. Dans le cas de travaux avec risques de projections incandescentes pouvant engendrer une prise de feu, la vérification doit être effectuée 2 heures après la fin des travaux. Aucun permis de feu n'a été délivré le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet